

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1985 portant délégation de signature à M. Barbeau, directeur général de l'administration, haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret du 9 octobre 1985 nommant M. Daniel Limodin directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Daniel Limodin, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant :

1^o Les personnels de l'administration centrale, des cadres des préfectures, des cadres techniques et spécialisés, des cadres d'extinction rattachés au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, des services des rapatriés et les agents issus du service national des permis de conduire, en application du décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 ;

2^o Le recrutement des personnels relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à l'exception du corps de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des administrateurs civils, des membres des tribunaux administratifs ainsi que des personnels administratifs et actifs de police ;

3^o La formation de l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à l'exception des personnels administratifs et actifs de police et sous réserve des attributions de formation confiées à la direction de la défense et de la sécurité civiles ;

4^o L'action sociale, les pensions et les allocations temporaires d'invalidité ainsi que le fonctionnement du comité médical central.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1985.

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction générale de l'administration ;

Vu le décret du 9 octobre 1985 nommant M. Daniel Limodin directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1985 portant délégation de signature à M. Barbeau, directeur général de l'administration, haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 portant délégation de signature à M. Daniel Limodin, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Limodin, directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale, M. Bernard Bonnet, administrateur civil, est habilité à signer tous arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Bonnet, administrateur civil, Mlle Janine Pichon, administrateur civil, chef du bureau des personnels de l'administration centrale, M. Jean Fedini, administrateur civil, chef du bureau des personnels de préfecture, M. Jacques Maunier, administrateur civil, chef du bureau des personnels techniques et spécialisés, sont habilités à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Fedini, administrateur civil, chef du bureau des personnels de préfecture, M. René Fertier, administrateur civil, est habilité à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Limodin, Mme Christiane Courmes et M. Philippe Legrix, administrateurs civils, sont habilités à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Limodin, M. Régis Guyot, administrateur civil, est habilité à signer les pièces comptables et administratives relatives à l'action sociale, aux pensions, aux allocations temporaires d'invalidité et aux rentes liées aux accidents du travail.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1985.

PIERRE JOXE

Circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Paris, le 1^{er} octobre 1985.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à Madame et Messieurs les commissaires de la République de département et à Monsieur le préfet de police

Le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe a été modifié par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 et par le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985.

L'article 26 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifie le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969.

En conséquence, la présente circulaire se substitue à celle du 27 octobre 1970, modifiée par la circulaire du 17 juillet 1984.

TITRE 1^{er}

DEFINITION DES PROFESSIONS OU ACTIVITES AMBULANTES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LOI DU 3 JANVIER 1969

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête, ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestations de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité considérée se limite au transport de personnes ou de biens mobiliers. Elles ne s'appliquent pas au colportage de presse, à la vente de presse ou de billets de loterie sur la voie publique ni aux opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers, notamment par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail relatifs aux voyageurs, représentants ou placiers, par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent, par le décret du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et par le décret du 29 janvier 1965 tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ; elles ne s'appliquent pas non plus aux professionnels effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

Les tournées de vente sont le fait du professionnel qui se livre, dans le cadre de son activité principale, à des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes (ventes de pain, d'épicerie, de boucherie, de fruits et légumes dans les campagnes). Ces ventes ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des marchés.

Il faut entendre par « établissement fixe », soit un local dans lequel est exploité à titre permanent un fonds de commerce ou une entreprise artisanale, soit un local dépendant de l'exploitation d'un tel fonds ou d'une telle entreprise même si le public n'y a pas accès.

TITRE II

EXERCICE DES PROFESSIONS OU ACTIVITES AMBULANTES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT EN FRANCE LEUR DOMICILE, UNE RESIDENCE FIXE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS OU LEUR SIEGE SOCIAL (PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU PAR L'INTERMEDIAIRE DE PREPOSES)

Le récépissé prévu à l'article 6 du décret du 31 juillet 1970 modifié est dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » ; il est conforme au modèle joint à l'arrêté du 9 mai 1984 (cf. circulaire du 6 juin 1984).

La carte est destinée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité ou une profession non sédentaire, tout en ayant en France leur domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou leur siège social. Je vous rappelle que les commerçants ambulants ne constituent qu'une catégorie de personnes visées au présent titre, même s'ils sont les plus nombreux.

L'obligation de détenir la carte n'est pas opposable aux exploitants agricoles ni aux pêcheurs vendant les produits de leur exploitation ou de leur pêche.